



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
25 - 036 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 92 Rue d'Italie Du 05 juin au 05 juillet 2025 Mise en place d'une benne	03.06.25

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée en date du 27 mai 2025 par la SCI La Madonne, pour réaliser des travaux et la mise en place d'une benne sur la voie publique au niveau du 92 rue d'Italie, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une interdiction de stationnement du 05 juin au 05 juillet 2025, à proximité du 92 rue d'Italie, à La Tour du Pin.

ARRÊTE :

Article 1

La SCI La Madonne est autorisée à effectuer des travaux et à mettre en place une benne à proximité du 92 rue d'Italie, à La Tour du Pin, du 05 juin au 05 juillet 2025.

Article 2

La SCI La Madonne est autorisée à mettre en place une interdiction de stationnement sur la place située entre le n°90 et le n°92 de la rue d'Italie, à proximité direct du passage piéton, à La Tour du Pin, le temps des travaux.

Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la SCI La Madonne dès le début des travaux et une semaine avant le début des travaux pour la neutralisation des stationnements.

Article 4

La SCI La Madonne devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Elle devra signaler la présence la benne par des panneaux de chantier de classe II, visible pour les automobilistes même de nuit.

Article 5

La SCI La Madonne devra mettre en place la benne sur les places de stationnement en dehors du passage piétons ; la benne devra impérativement être vidée sous 48h une fois le niveau haut atteint.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer l'enlèvement de la benne et de le facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 6

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- SCI La Madonne

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 03.06.25

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.